

AUTORITÉ BELGE DE LA CONCURRENCE

Auditorat

Procédure simplifiée - Décision n° ABC-2019-C/C-31-AUD du 24 septembre 2019.
Affaire CONC-C/C-19/0027 : Aurelius Development Four GmbH / Youbuild NV et Grafton Group Holdings (Belgium)
Livre IV - Code de droit économique – Loi du 2 mai 2019¹ , article IV. 70, §3

1. Le 13 septembre 2019, l’Auditeur général de l’Autorité belge de la concurrence a reçu notification, conformément à l’article IV.10§1er du code de droit économique, d’une opération de concentration, par laquelle la société Aurelius Development Four GmbH (« Aurlius ») acquière, au sens de l’article IV.6, §1er, 2° du code de droit économique, le contrôle exclusif des sociétés YouBuild NV (« YouBuild ») et de Grafton Group Holdings (Belgium) NV (« Grafton »).
2. La partie notifiante a demandé l’application de la procédure simplifiée visée à l’article IV.70 du code de droit économique.
3. Aurelius est une société privée à responsabilité limitée de droit allemand, dont le siège social est établi au 6 Ludwig-Ganghofer-Straße, 82031 Grünwald, Munich (Allemagne).

Aurelius est une société d’investissement privée qui investit dans des entreprises et des sociétés dans des situations spécifiques. Aurelius investit particulièrement dans les entreprises industrielles, les produits chimiques, les services aux entreprises, les biens de consommation et les télécommunications, média et technologies (TMT).
4. YouBuild est une société anonyme de droit belge, ayant son siège à Ropswalle 26, 8930 Menin.

Grafton est une société anonyme de droit belge, ayant son siège rue Nestor Martin 315, 1082 Berchem-Sainte-Agathe.

Ces deux entités sont actives dans le secteur de la vente au détail de matériaux de construction à des clients professionnels sous les marques respectives Youbuild et MPro.
5. Après examen de la notification et instruction de l’affaire, il apparaît que la concentration tombe dans le champ d’application du code de droit économique ainsi que de la catégorie c) de la Communication du Conseil de la concurrence relative aux règles spécifiques d’une notification simplifiée de concentrations .

6. L'auditeur constate, en vertu de l'article IV.70 §3 du code de droit économique, que les conditions d'application de la procédure simplifiée sont remplies et que la concentration notifiée ne soulève pas d'opposition.
7. Conformément à l'article IV.70 §4 du code de droit économique, la présente lettre doit être considérée, aux fins de l'application du code de droit économique, comme une décision du Collège de la concurrence déclarant la concentration admissible.

L'auditeur – Benjamin Matagne